

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/5

19 mai 2006

(06-2460)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 18 mai 2006 et adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 27 janvier 2006, le gouvernement japonais ("le Japon") a imposé des droits compensateurs sur les importations de mémoires RAM dynamiques ("DRAM") en provenance de Corée, ainsi qu'il était indiqué dans le Décret interministériel n° 13 et l'Avis n° 35 du Ministère des finances, publiés respectivement dans le n° 4264 et dans le numéro spécial 17 du Journal officiel daté du 27 janvier 2006.

Le gouvernement coréen ("la Corée") estime que les droits compensateurs imposés par le Japon à l'encontre des DRAM en provenance de Corée sont incompatibles avec les obligations du Japon au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"). En conséquence, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec le Japon au sujet de ces mesures conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), l'article 30 de l'Accord SMC, et l'article XXII du GATT de 1994. L'ouverture de consultations a été demandée le 14 mars 2006 en ce qui concerne les mesures compensatoires du Japon. Les consultations ont été tenues avec le Japon à Genève le 25 avril 2006. Elles n'ont pas permis de régler le différend entre les parties.

Le différend n'ayant pas été réglé, la Corée demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 30 de l'Accord SMC au sujet des mesures compensatoires du Japon à l'encontre des DRAM en provenance de Corée. La Corée demande que le Groupe spécial constate que le Japon a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 1^{er}, 2, 10, 11, 12, 14, 15, 19, 21, 22 et 32 de l'Accord SMC, ainsi que des articles VI:3 et X:3 du GATT de 1994. Spécifiquement, la Corée formule des allégations au titre des dispositions suivantes:

1. L'article 1.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas démontré l'existence d'une contribution financière de la Corée en ce qui concerne chaque transaction financière distincte en cause dans son enquête antisubvention.
2. L'article 1.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas démontré que chaque institution financière privée impliquée dans son enquête sur l'existence d'une subvention recevait des ordres ou des instructions de la Corée.

3. Les articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas démontré qu'un avantage était conféré à l'entreprise interrogée, Hynix Semiconductor Inc. ("Hynix"), compte tenu des points de repère du marché disponibles et des circonstances de la restructuration financière.
4. Les articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les analyses de la "rationalité commerciale" des prêts et autres investissements destinés à Hynix, et les autres analyses relatives à la détermination de la contribution financière et de l'avantage octroyés à Hynix, qui ont été effectuées par le Japon, sont incompatibles avec les obligations du Japon au titre de l'Accord SMC.
5. L'article 2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas dûment établi que toutes les subventions alléguées étaient spécifiques à Hynix sur la base d'éléments de preuve positifs.
6. Les articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a imposé une charge de la preuve indue à Hynix et à la Corée; est parvenu à des conclusions non fondées sur des éléments de preuve adéquats et, de ce fait, n'a pas fondé ses décisions sur des éléments de preuve positifs, objectifs et vérifiables.
7. L'article 12 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a indûment traité des entités qui n'avaient aucun intérêt dans l'enquête comme des "parties intéressées", a indûment appliqué les "données de fait disponibles" au lieu d'examiner les renseignements versés au dossier et a indûment tiré des déductions défavorables aux intérêts d'Hynix de la coopération, dont il a allégué qu'elle était inappropriée, d'autres parties intéressées ou d'autres entités qui n'étaient pas sous le contrôle d'Hynix et qui n'étaient pas tenues de participer à l'enquête.
8. L'article 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a utilisé pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire allégué des contributions financières alléguées des méthodes qui n'étaient pas spécifiées dans sa législation ou ses réglementations d'application nationales, et qui n'ont pas été appliquées d'une manière transparente et expliquée de manière adéquate.
9. Les articles 14 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas dûment mesuré l'avantage conformément aux principes énoncés dans l'Accord SMC, ce qui a entraîné la perception de droits compensateurs dépassant le montant autorisé au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994.
10. L'article 15 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a constaté indûment l'existence d'un dommage important causé par les importations dont il alléguait qu'elles étaient subventionnées, sans se fonder sur des éléments de preuve ou des moyens de droit appropriés.
11. Les articles 15.5 et 19.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la détermination du Japon n'a pas démontré que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées causaient, par les effets des subventions alléguées, un dommage au sens de l'Accord SMC.
12. Les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les droits compensateurs imposés par le Japon à l'encontre des DRAM originaires de Corée

n'étaient pas conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord SMC ni aux dispositions pertinentes du GATT de 1994.

13. Les articles 10, 14, 19 et 21 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a imposé et maintenu des droits compensateurs sans déterminer si un avantage continuait d'exister à la suite de changements dans la propriété d'Hynix.
14. Les articles 19 et 21 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a indûment perçu un droit compensateur sur les importations alors qu'il n'y avait plus d'avantage conféré par les subventions alléguées et que le droit n'était plus nécessaire pour contrebalancer le subventionnement.
15. Les articles 10, 11, 12, 14, 15, 22 et 32.1 de l'Accord SMC et les articles VI:3 et X:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas mené une enquête approfondie et complète et n'a pas mené son enquête ni fait ses déterminations conformément aux prescriptions de fond et de procédure essentielles.

Le gouvernement coréen demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Le gouvernement coréen demande en outre que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 30 mai 2006.
